

ANNEXE 1 – RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE

APPROBATION ET SIGNATURE

ENTRÉE EN VIGUEUR : 9 avril 2018 CA-348-4055

1. RÈGLE GÉNÉRALE

MONTANTS	SIGNATAIRES AUTORISÉS
a) Jusqu'à 10 000 \$:	Cadre intermédiaire, professeur ou chercheur
b) Jusqu'à 25 000 \$:	Directeur de service/département/doyen
c) Jusqu'à 100 000 \$:	Cadre supérieur
d) Jusqu'à 500 000 \$:	Directeur général
e) Jusqu'à 1 000 000 \$:	Comité exécutif
f) Plus de 1 000 000 \$:	Conseil d'administration

2. EXCEPTIONS

2.1 – Embauche de services professionnels

MONTANTS	SIGNATAIRES AUTORISÉS
a) Jusqu'à 2 500 \$:	Cadre intermédiaire, professeur ou chercheur
b) Jusqu'à 10 000 \$:	Directeur de service/département/doyen
c) Jusqu'à 100 000 \$:	Cadre supérieur
d) Jusqu'à 500 000 \$:	Directeur général
e) Jusqu'à 1 000 000 \$:	Comité exécutif
f) Plus de 1 000 000 \$:	Conseil d'administration

2.2 – Contrats et/ou subventions de recherche/commandite

MONTANTS	SIGNATAIRES AUTORISÉS
a) Jusqu'à 250 000 \$:	Doyen à la recherche
b) Jusqu'à 500 000 \$:	Directeur des affaires professorales, de la recherche et des partenariats
c) Jusqu'à 2 000 000 \$:	Directeur général
d) Plus de 2 000 000 \$:	Conseil d'administration

2.3 – Baux résidentiels et commerciaux

MONTANTS ET DURÉE MAXIMUM	SIGNATAIRES AUTORISÉS
a) Jusqu'à 25 000 \$ + 2 ans et moins :	Directeur du Service des entreprises auxiliaires
b) Jusqu'à 250 000 \$ + 5 ans et moins :	Directeur de l'immobilier
c) Jusqu'à 1 000 000 \$:	Directeur général
d) Jusqu'à 2 000 000 \$:	Comité exécutif
e) Plus de 2 000 000 \$:	Conseil d'administration

2.4 – Dons reçus

MONTANTS	SIGNATAIRES AUTORISÉS
a) Jusqu'à 25 000 \$:	Directeur du Fonds de développement de l'ÉTS
b) Jusqu'à 500 000 \$:	Cadres supérieurs
c) Jusqu'à 1 000 000 \$:	Directeur général
d) Plus de 1 000 000 \$:	Conseil d'administration

NOTES

1. Les niveaux d'approbation mentionnés dans la présente annexe représentent l'engagement total contractuel (pluriannuel) excluant les taxes, le cas échéant.
2. En cas d'absence prolongée ou de vacances, le pouvoir de signature du directeur général peut être exercé conjointement par deux (2) cadres supérieurs.
3. En tout temps, le directeur général peut annuler, suspendre ou ajuster à la baisse le niveau d'approbation d'une personne visée par la présente annexe.
4. Dans le cas des exceptions prévues à 2.2, 2.3 et 2.4, les montants indiqués représentent la valeur du contrat, bail ou don, sans tenir compte des dépenses qui y sont associées. Ces dépenses doivent faire l'objet d'une autorisation selon la Règle générale prévue à la section 1.